



Marché n° 01/2023

**ETUDE DE DANGERS DE 3 AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET
DOSSIER DE REGULARISATION DU SYSTEME HYDRAULIQUE DU
SMAPI**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Pouvoir adjudicateur : SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA
PREVENTION DES INONDATIONS DES VALLÉES DE LA SCARPE ET DU BAS-
ESCAUT (SMAPI)**

Représenté par : M. MARC DELECLUSE, Président

Date de lancement du marché : 22/02/2023

Date limite de réception des offres : 24/03/2023 à 11h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALE DU MARCHE	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Tranches et lots	3
1.3. Lieu d'exécution des prestations	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	3
2.1. Pièces particulières	3
2.2. Pièces générales	3
ARTICLE 3 - INTERVENANTS	4
3.1. Identification des parties.....	4
ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
4.1. Durée du marché.....	4
4.2. Prolongation des délais	4
ARTICLE 5 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS	5
6.1. Montant du marché et paiement	5
6.2. Forme des prix	5
6.3. Périodicité de la facturation et du paiement	6
6.4. Modalité de variation des prix	6
6.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	6
ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION DE RECEPTION	7
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 11 – MODALITE DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	8
11.1. Facturation et délai de paiement	8
11.2. Dispositions applicables en matière de facturation électronique.....	9
ARTICLE 12 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	9
ARTICLE 13 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE	10
ARTICLE 14 – LIMITATION DE LA SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RESILIATION	10
15.1. Résiliation pour faute.....	10
15.2. Résiliation unilatérale du fait du pouvoir adjudicateur	10

ARTICLE 16 – LITIGES ET COMPETENCES DES TRIBUNAUX	10
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE RESULTANT DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL - DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	11
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	11

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALE DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de services consistant en la réalisation de trois études de dangers, de 5 visites techniques approfondies et d'un dossier de régularisation du système d'endiguement du SMAPI.

1.2. Tranches et lots

Il s'agit d'un marché de prestations à tranches, composé d'une tranche ferme et de 3 tranches optionnelles (dispositions R2113-4 et suivants du code de la commande publique) :

- Tranche ferme : réalisation de trois études de dangers sur les ZECs de Quennebray, de la Pliche et de Bellaing ;
- Tranche optionnelle n°1 : réalisation d'une visite technique approfondie sur la ZEC de Landas-Orchies ;
- Tranche optionnelle n°2 : réalisation d'une visite technique approfondie sur la ZEC de Lecelles ;
- Tranche optionnelle n°3 : réalisation du dossier de régularisation administrative de l'ensemble du système d'endiguement du SMAPI (comprenant 5 ZECs).

Il est précisé que chaque tranche optionnelle, en cas d'affermissement, sera affermée par l'émission d'un ordre de service. Il n'est prévu aucune indemnité d'attente ou de dédit en cas de non-exécution ou de retard dans l'affermissement de chacune des tranches optionnelles.

1.3. Lieu d'exécution des prestations

L'ensemble des prestations seront réalisées sur le territoire d'intervention du SMAPI, à savoir le bassin versant de la Scarpe aval et le territoire du Bas-Escaut et plus particulièrement sur les communes de Landas-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Haveluy – Bellaing et Lecelles.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1. Pièces particulières

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- l'acte d'Engagement (AE) ;
- le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le mémoire technique du titulaire.

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, version en vigueur au premier jour/mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement. Ce document

n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

ARTICLE 3 - INTERVENANTS

3.1. Identification des parties

Au sens du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), sont désignées les parties :

- La personne publique ou le maître d'ouvrage : Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe aval et du Bas-Escaut, représenté par son Président, Monsieur Marc DELECLUSE, 19, Place du 11 Novembre 1918 59230 Saint-Amand-Les-Eaux ;
- Le titulaire : Si le titulaire est un groupement, celui-ci est :
 - soit un groupement solidaire ;
 - soit un groupement conjoint au sein duquel le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché ;
- Le comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Saint-Amand-Les-Eaux - 19, rue du 18 juin BP 40219 59734 Saint-Amand-les-Eaux cedex.

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée du marché

La durée du contrat court de la date de notification du marché jusqu'à la réception et validation des résultats et documents de l'étude. La date prévisionnelle de début des prestations de la tranche ferme est avril 2023 et la durée prévisionnelle est de 6 mois.

La notification du marché marquera le début du délai d'exécution des prestations de la tranche ferme.

Chacune des tranches optionnelles sera affermée par l'émission d'un ordre de service. L'affermissement des tranches optionnelles n°1 et n°2 sont susceptibles d'intervenir pendant l'exécution de la tranche ferme. La tranche optionnelle n°3, le sera après réception de l'étude de dangers.

La durée prévisionnelle d'exécution est de :

- 2 mois pour la tranche optionnelle n°1 ;
- 2 mois pour la tranche optionnelle n°2 ;
- 2 mois pour la tranche optionnelle n°3.

4.2. Prolongation des délais

Toute prolongation de délai de mise à disposition ou de livraison ne peut être accordée que dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-PI. Si une prolongation est demandée par le titulaire, sa

demande doit être adressée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal et doit en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire. En dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, le silence gardé par ce dernier pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les dispositions et caractéristiques figurant au CCTP et au devis de décomposition du prix global et forfaitaire indiquent les prestations à livrer.

Pour la tranche ferme, les prestations concernent la réalisation de 3 études de dangers, une pour chacune des 3 ZECs (Quennebray, Pliche et Bellaing). Cette prestation se présente en 3 phases :

- recueil et analyse des données existantes avec proposition d'investigations complémentaires, au besoin, pour répondre aux attendus fixés par l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;
- la rédaction et la production du rapport final de l'étude de dangers conformément aux attendus de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;
- la réalisation de la première visite technique approfondie (VTA) pour chacune des 3 ZECs.

Pour les tranches optionnelles n°1 et n°2, les prestations concernent la réalisation de la première visite technique approfondie (VTA) sur les ZECs de Landas-Orchies (tranche optionnelle n°1) et Lecelles (tranche optionnelle n°1).

Pour la tranche optionnelle n°3, la prestation correspond à la rédaction du dossier de régularisation de l'ensemble du système d'endiguement du SMAPI auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS

6.1. Montant du marché et paiement

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire.

6.2. Forme des prix

Le montant indiqué à l'acte d'engagement est forfaitaire, définitif, et ferme.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais afférents au personnel (déplacements, repas, logement...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3. Périodicité de la facturation et du paiement

Le marché fera l'objet d'un paiement par acomptes à l'issue de chaque phase et/ou tranche optionnelle.

Le prestataire présentera à chaque fin de phase et/ou tranche optionnelle une facture reprenant l'état d'avancement de chacune des prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

A l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement en présentant une facture reprenant le décompte final de l'ensemble des prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

6.4. Modalité de variation des prix

Sans objet, le prix du marché étant ferme pour la durée d'exécution.

6.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Acceptation de sous-traitants

En application des articles L2193-3 à L2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance dans les formes et selon les modalités prévues dans les articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés et solidaires.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - o les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - o le mois (ou la date) d'établissement des prix,
 - o les modalités de révision de prix,
 - o les dispositions relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenus diverses,
 - o la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique,
 - o le comptable assignataire des paiements,
 - o si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les mandatements à faire au sous-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation transmise par le mandataire.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 150$ avec :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire ne peut être exonéré des pénalités, quelques soit leur montant.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION DE RECEPTION

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions de l'article 26 du CCAG-PI. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI et dans le délai prévu à l'article 26.2 du CCAG-PI, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à consulter préalablement le pouvoir adjudicateur par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du présent marché.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option B définie à l'article B.25 « Cession des droits d'exploitation sur les résultats » du CCAG-PI s'applique. Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété afférents aux résultats pour le monde entier pour la durée de 10 ans, pour tous les modes d'exploitation des droits cédés. La rémunération de la prestation du titulaire, telle qu'elle ressort de l'acte d'engagement, inclut de manière forfaitaire et définitive la contrepartie financière de la cession des droits d'auteur précités.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation, afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour tous les modes d'exploitation.

Pour tous les modes d'exploitation et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

ARTICLE 11 – MODALITE DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

11.1. Facturation et délai de paiement

Le titulaire établit sa facturation au fil de l'eau et en fonction de l'état d'avancement de ses missions.

Ces factures sont adressées au siège du SMAPI. Elles doivent comporter les indications suivantes, en se référant aux prix, délais et conditions retenus dans le cadre du présent marché :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB),
- référence du marché,
- détail des prestations fournies,

- prix global et forfaitaire applicable, quotité applicable aux prestations,
- taux et montant de la TVA,
- montants HT et TTC,
- date de la facture.

La somme due au titulaire est réglée, à la réalisation des missions, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires.

11.2. Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016- 1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises (en leur qualité de titulaire d'un marché public, que ce soit pour leur propre compte ou pour la facturation de leurs sous-traitants admis au paiement direct) sont tenues de transmettre leurs factures de façon électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

ARTICLE 12 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

A la demande du titulaire, le présent marché pourra être mis en nantissement par le titulaire et par le ou les sous-traitants soumis au paiement direct conformément aux dispositions de l'article L2191-8 du code de la commande publique.

La personne habilitée pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique est M. le Président du SMAPI ou son représentant.

Il est délivré au titulaire une copie certifiée conforme au présent marché spécifiant qu'elle est délivrée en unique exemplaire, en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, la notification de la cession (ou du nantissement) devant dans ce cas être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comptable public assignataire, soit le pouvoir adjudicateur peut remettre, à son initiative ou sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics (NOR: ECOM1830226A).

ARTICLE 13 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – LIMITATION DE LA SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RESILIATION

15.1. Résiliation pour faute

La décision de résilier le marché peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés à l'article 32.1 du CCAG-PI. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

15.2. Résiliation unilatérale du fait du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le paiement des prestations se fera au prorata des prestations validées de façon contradictoire et le titulaire aura droit à l'indemnité prévue à l'article 33 du CCAG-PI. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 16 – LITIGES ET COMPETENCES DES TRIBUNAUX

Les litiges pouvant naître de l'application du présent marché relèvent en premier ressort du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE RESULTANT DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL - DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire au SMAPI.

A défaut, le présent marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans ce marché aux frais et risques du titulaire. En cas de groupement momentané d'entreprises, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du groupement.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 3.5 du présent CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG-FCS

L'article 3.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 (alinéas 1 et 3) du CCAG-FCS

L'article 6.2 du présent CCAP complète l'article 25 du CCAG-FCS

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG-FCS